



Attributions des Commissions Administratives Paritaires à compter du 1er janvier 2021

(suite parution du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019)

Mise à jour 30/12/2020

Origine de la saisine	Compétence de la CAP	RÉFÉRENCES
A - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES		
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou en cas de faute disciplinaire	Autorité territoriale	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 46 Décret n°92-1194 article 5 Décret n°89-229 article 37-1, I 1°
Prorogation de stage pour apprécier les aptitudes professionnelles	Autorité territoriale	AVIS Décret n° 92-1194 article 4
Refus de titularisation à l'issue du stage	Autorité territoriale	AVIS Décret n°89-229 article 37-1, I 1°
TRAVAILLEURS HANDICAPES recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984		
Renouvellement du contrat pour la même durée soit dans le même cadre d'emplois soit dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Autorité territoriale	AVIS Décret n° 96-1087 article 8
Non renouvellement du contrat (refus de titularisation)	Autorité territoriale	AVIS Décret n° 96-1087 article 8
B - DÉROULEMENT DE CARRIÈRE		
ÉVALUATION PROFESSIONNELLE		
Demande de révision du compte-rendu, sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale	Agent	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 76 Décret n°2014-1526 article 7 Décret n°89-229 article 37-1, III 4°
DEMISSION		
Décision de l'autorité territoriale refusant l'acceptation de la démission d'un agent	Agent	AVIS Loi n° 84-53 articles 30 et 96 Décret n°89-229 article 37-1, III 3°
C - MOBILITÉ DES FONCTIONNAIRES ET POSITIONS ADMINISTRATIVES		
DISPONIBILITÉ (DISCRÉTIONNAIRE)		
Licenciement après mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration	Autorité territoriale	AVIS Décret n°89-229 article 37-1, I 2°
DISPONIBILITÉ (nouveaux cas de saisine à l'initiative de l'agent)		
Décisions relatives à la disponibilité, par exemple : - décision de refus d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire, - décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57, - décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité	Agent	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 72 Décret n°89-229 article 37-1, III 1°
FIN DES CONGES DE MALADIE		
Licenciement d'un agent pour refus de poste sans motif valable lié à son état de santé, à l'expiration d'un congé de maladie, longue maladie ou longue durée	Autorité territoriale	AVIS Décret n°87-602 articles 17 et 35
D- TEMPS DE TRAVAIL		
TEMPS PARTIEL		
Décision de l'autorité territoriale refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Agent	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 60 Décret n°89-229 article 37-1, III 2°
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Agent	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 60 Décret n°89-229 article 37-1, III 2°
UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS		
Décision de l'autorité territoriale refusant une demande de congés au titre du CET	Agent	AVIS Décret n°2004-878 article 10 Décret n°89-229 article 37-1, III 7°
TÉLÉTRAVAIL		
Décision de l'autorité territoriale refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail	Agent	AVIS Article 10 du décret n° 2016-151 (par analogie à la FPE et aux CCP de la FPT)

Origine de la saisine	Compétence de la CAP	RÉFÉRENCES
-----------------------	----------------------	------------

E - DROITS & OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

MISE EN ŒUVRE DU DROIT SYNDICAL

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, sous réserve des nécessités de services	Autorité territoriale	AVIS	loi n°84-53 article 100 Décret n° 85-397 article 21
Désignation incompatible avec la bonne marche du service d'un agent bénéficiaire d'une décharge d'activité de service : information par l'autorité territoriale	Autorité territoriale	Information	Décret n° 85-397 article 20
Refus d'un congé pour formation syndicale	Autorité territoriale	AVIS	Décret n° 85-552 article 2 Décret n°89-229 article 37-1, I 3°
Refus d'un congé à un représentant du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	Autorité territoriale	AVIS	Décret n°89-229 article 37-1, I 3°

MISE EN ŒUVRE DES DROITS À LA FORMATION

<p>Double refus successif du bénéfice d'une action de formation professionnelle</p> <p>Seules les formations visées aux 2° à 5° de l'article 1 de la loi n°84-594 sont concernées : formation de perfectionnement (2°), formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (3°), formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (4°), actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française (5°).</p> <p>Sont exclues : la formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers (1°) et les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (6°)</p>	Autorité territoriale	AVIS	Loi n°84-594 article 2 Décret n°89-229 article 37-1, I 3°
Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour nécessités de service	Autorité territoriale	Information	CGCT articles R. 2123-20, R. 3123-17 et R. 4135-17
<p>Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande formulée par l'autorité territoriale lorsque celle-ci envisage de refuser une mobilisation du CPF pour une 3ème année consécutive sur une formation de même nature ; - demande formulée par l'agent à qui l'autorité territoriale refuse une demande de mobilisation de son CPF. 	Autorité territoriale	AVIS	Loi n° 83-634 article 22 quater II Loi n° 84-594 article 2-1
	Agent	AVIS	Loi n° 83-634 article 22 quater II Loi n° 84-594 article 2-1 Décret n°89-229 article 37-1, III 5°

F - CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION

<p>Demande de réintégration d'un agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'issue d'une période de privation de ses droits civiques ; - à l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ; - suite à sa réintégration dans la nationalité française. 	Autorité territoriale	AVIS	Loi n°83-634 article 24 Décret n°89-229 article 37-1, IV
---	-----------------------	------	---